



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire relatif aux modifications de
conditionnement et de stockage du latex poudre de l'usine
que la société SYNTHOMER France SAS exploite
sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la société SYNTHOMER France SAS à produire du latex pour une capacité totale de 240 000 t/an de latex sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2010 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site, suite à l'arrêt des installations de dépotage et de stockage de butadiène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 autorisant l'exploitation d'un poste de déchargement par barge,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site et imposant à la société SYNTHOMER France SAS la mise à jour de son étude de dangers pour le 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 concernant la nouvelle activité de négoce de résines et durcisseurs pour moules et noyaux de fonderie et modifiant certaines prescriptions réglementant le fonctionnement du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du 31 mai 2017 remise au préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 délivré à la société SYNTHOMER France SAS à Ribécourt-Dreslincourt visant à donner acte de la mise à jour de son étude de dangers 2017 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement et à la modification du stockage du latex poudre de l'établissement SYNTHOMER France SAS à Ribécourt-Dreslincourt du 12 février 2019, transmis au préfet de l'Oise le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par mail le 13 mai 2019 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par mail du 15 mai 2019 ;

Considérant que la société SYNTHOMER France SAS est actuellement exploitante sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

Considérant que les installations exploitées par la société SYNTHOMER France SAS sur le site de Ribécourt-Dreslincourt sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du préfet ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SYNTHOMER France SAS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 704, Rue Pierre et Marie Curie 60170 Ribécourt-Dreslincourt est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire et de ses annexes pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ribécourt-Dreslincourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

17 JUIN 2019

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SYNTHOMER France SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours